

Ste-Thérèse, le 20 octobre 2017

Par courriel :

Objet : Demande d'accès aux documents concernant le lot 4 722 990 du cadastre du Québec, ainsi que les 10 lots inscrits à votre demande.

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

Lot 4 722 990

1. Avis de non-conformité du 26 août 2014, 2 pages
2. Avis de non-conformité du 15 septembre 2014, 2 pages

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document concernant les autres lots énumérés à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (5)

Ste-Thérèse, le 26 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9267-5172 Québec inc.
18132, rue J.-A.-Bombardier
Mirabel (Québec) J7J 0H5

N/Réf. : 7430-15-01-03080-03
401169408

Objet : Avoir exécuté des travaux de remblai dans un marais sans certificat d'autorisation, et étant propriétaire d'un lieu, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles soient stockées, traitées, ou éliminées dans un lieu autorisé sur le lot 4 722 990 du cadastre du Québec à Mirabel.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 juillet 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux (du remblai) dans un marais, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2 et 115.25 (2)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements

...2

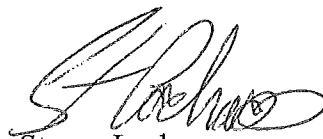
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 26 septembre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Bruno Roberge au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel bruno.roberge@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/br



Steeve Lachance

Chef d'équipe par intérim,

Secteurs agricole-pesticides, hydrique et municipal (eau potable)

Ste-Thérèse, le 15 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9267-5172 Québec inc.
11685, montée Sainte-Marianne
Mirabel (Québec) J7J 0S1

N/Réf. : 7430-15-01-03080-03
401176619

Objet : Avoir exécuté des travaux de remblai dans un marais sans certificat d'autorisation, et étant propriétaire d'un lieu, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles soient stockées, traitées, ou éliminées dans un lieu autorisé sur le lot 4 722 990 du cadastre du Québec à Mirabel.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 juillet 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux (du remblai) dans un marais, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2 et 115.25 (2)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 17 octobre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Bruno Roberge au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 324 ou à l'adresse courriel bruno.roberge@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/br



Steve Lachance
Chef d'équipe par intérim,
Secteurs agricole-pesticides, hydrique et
municipal (eau potable)